

## Arrêt

**n° 181 595 du 31 janvier 2017**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me C. MARCHAND, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique socé.*

*Vous arrivez en Belgique le 31 juillet 2015 et introduisez le 4 août 2015 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être persécuté en raison de votre homosexualité. Le 15 mars 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 170 873 du 29 juin 2016.*

Le 20 octobre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une lettre manuscrite de [B. S.], deux convocations de police, une attestation de l'association Prudence et une attestation de fréquentation de l'association Rainbow House.

## *B. Motivation*

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant la lettre de [B. S.] dans laquelle il affirme entretenir des relations sexuelles avec vous depuis le 12 mai 2016, le Commissariat général relève tout d'abord qu'elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur et la provenance de cette pièce. Vous ne démontrez pas non plus que l'auteur de cette lettre a une qualité particulière qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Ensuite, le Commissariat général relève que vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant l'auteur de cette lettre avec qui vous dites entretenir des relations intimes depuis plus de cinq mois. Ainsi, lors de votre interview par les services de l'Office des étrangers à l'occasion de l'introduction de votre demande d'asile, il vous a été demandé si vous aviez des informations au sujet de [B. S.], notamment s'il a été marié et s'il a des enfants, ce à quoi vous répondez « je l'ignore, il ne m'a rien dit et je ne lui ai rien demandé » (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 26/10/2016, rubrique 12). Vous ignorez également où il habite vous contentant de dire qu'il habite « vers Matongue », sans plus de précision (ibidem). Vos déclarations lacunaires empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous entretenez effectivement des relations intimes avec cet individu depuis plus de cinq mois comme vous le prétendez.

En ce qui concerne les convocations de police qui vous sont adressées, le Commissariat général relève tout d'abord que ces documents ne sont produits qu'en photocopies. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité d'autant que ces pièces sont rédigées sur des feuilles blanches et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. L'authenticité de ces pièces n'est donc nullement garantie. Ensuite, il convient de relever que ces deux convocations ne mentionnent pas le motif pour lequel vous seriez convoqué au commissariat de police. Ainsi, vous pourriez être convoqué par la police pour un motif tout à fait différent que celui que

*vous invoquez. Par conséquent, ces pièces n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Quant à l'attestation de l'association Prudence, le Commissariat général relève que, selon vos déclarations lors de votre interview par les services de l'Office des étrangers à l'occasion de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré que ce document était un scan qui vous a été envoyé par e-mail (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 26/10/2016, rubrique 17). Or, ce document comprenant la signature de son auteur n'apparaît nullement comme étant une pièce scannée. Ensuite, vous avez affirmé dans un premier temps lors de votre interview à l'Office des étrangers que vous avez obtenu ce document en 2010 (idem, rubrique 15). Vous déclarez pourtant dans un second temps que vous avez fait la demande pour obtenir ce document auprès de Djamil Bangoura après votre première demande d'asile, soit en 2016 (idem, rubrique 17). De plus, le Commissariat général remarque que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. La fiabilité de cette pièce n'est donc nullement garantie. De plus, cette attestation n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur et elle ne comporte pas la date à laquelle elle a été émise. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que la force probante de cette pièce est bien trop limitée pour restaurer la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Pour ce qui est de l'attestation de fréquentation de l'association Rainbow House, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels, n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.*

*Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour*

*mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit du requérant, jugée défailante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante et qu'ils n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Contrairement à ce que laisse accroire la requête, la sincérité de B. S., l'auteur allégué de l'attestation du 24 septembre 2016, est difficilement vérifiable et les ignorances du requérant quant à cette personne permettent légitimement de douter de la crédibilité de ce témoignage et des propos du requérant relatifs à cette prétendue relation.

3.5.3. Il n'apparaît nullement des convocations que le requérant serait, comme le prétend la requête, convoqué pour « *affaire le concernant* ». A supposer que cela soit le cas, *quod non*, cette seule mention ne suffirait pas, en tout état de cause, à établir un lien entre ces documents et les faits allégués par le requérant. Le fait que les convocations au Sénégal ne mentionneraient pas le motif pour lequel un individu est convoqué n'énerve pas le constat que le lien précité ne peut être établi. Le Commissaire adjoint relève également à bon droit les lacunes formelles de ces pièces et la circonstance qu'elles soient simplement produites en copie.

3.5.4. L'explication selon laquelle « *S'il a indiqué avoir eu ce document en 2010, c'est suite à une mécompréhension, pour souligner en réalité qu'il était membre de l'association depuis cette date* » n'est absolument pas convaincante. Même si D. B. est « *une figure emblématique de la lutte homosexuelle au Sénégal* », la partie défenderesse a pu, sans entreprendre des mesures d'instruction complémentaires, considérer que ses constats lui permettaient de conclure que l'attestation de l'association *Prudence* ne disposait pas d'une force probante suffisante.

3.5.5. Le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il estime que « *le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels, n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle* » et ne partage pas du tout l'avis de la partie requérante qui se borne à dire, en ce qui concerne l'attestation de l'association Rainbow House qu'« *il s'agit néanmoins d'un commencement de preuve dont la partie adverse devait tenir compte* ».

3.5.6. L'homosexualité du requérant n'étant aucunement établie, les arguments et la documentation, afférents à la situation des homosexuels au Sénégal sont sans pertinence. Par ailleurs, le Conseil ne peut s'assurer des réelles circonstances dans lesquelles les photographies annexées à la requête ont été prises ; à supposer qu'elles aient été prises à la Gay Pride, il considère qu'elles ne sont pas de nature à établir l'homosexualité du requérant ou les craintes et risques qu'il allègue.

3.7. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE